

BGer 6B 303/2021 vom 19. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_303_2021

FR: TF 6B 303/2021 du 19 avril 2021

IT: TF 6B 303/2021 del 19 aprile 2021

Regeste

Libération conditionnelle | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 al. 2 let. b LTF , les décisions sur l'exécution de peines et de mesures peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale.

E. 2

Le recourant conteste le refus de sa libération conditionnelle. Il conteste que le pronostic ait pu être considéré comme défavorable.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 86 al. 1 CP , l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 p. 203; arrêt 6B_18/2020 du 20 avril 2020 consid. 1.1.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7), il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115; arrêt 6B_18/2020 précité consid. 1.1.1). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et

désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et consid. 5b/bb p. 196 ss; arrêts 6B_18/2020 précité consid. 1.1.1; 6B_91/2020 31 mars 2020 consid. 1). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (arrêt 6B_91/2020 précité consid. 3.2). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb p. 198 ss). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des conclusions insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant de manière précise (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156 et les références citées).

E. 2.3

La Cour cantonale a retenu un pronostic défavorable quant au comportement futur du recourant, en considération de la gravité des actes commis, de la faible prise de conscience du recourant, du peu de remord exprimé par celui-ci, de son amendement encore limité et de l'absence totale de préparation de sa réinsertion socio-professionnelle dans son pays d'origine. Elle a en particulier relevé que le recourant se trouvait en situation de récidive spéciale pour infractions graves à la LStup. Elle a considéré que les regrets, exprimés tardivement le 16 novembre 2020 devant la présidente du collège des juges d'application des peines, étaient à l'évidence de pure circonstance, ce d'autant que l'intéressé ne reconnaissait toujours pas sa responsabilité, puisqu'il persistait à rejeter la faute sur son épouse et sur ses anciennes relations, ce qui dénotait une très faible prise de conscience de la gravité de ses actes. S'agissant de son expulsion du territoire suisse, quand bien même le recourant affirmait qu'il n'avait pas d'autre choix que de s'y plier, il avait démontré très clairement par son comportement qu'il n'avait pas l'intention de collaborer à son renvoi et

qu'il n'envisageait absolument pas son retour au Nigeria, pays dans lequel il n'avait entamé aucune ébauche de projet concret de réinsertion socio-professionnelle. Ses déclarations sur ses intentions avaient fluctué depuis le début de sa détention. Il n'avait d'ailleurs entrepris aucune démarche sérieuse avec les autorités nigérianes en vue de son retour dans son pays d'origine où vivaient ses quatre enfants et où il indiquait ne pas avoir de solution d'hébergement, mais aspirait au contraire à vivre en Suisse chez son épouse et à travailler en Suisse, notamment pour son ancien employeur. Enfin, le fait qu'il ait refusé jusqu'à présent de collaborer clairement avec les autorités et de prendre tous les engagements qui lui étaient demandés dans son PES pour pouvoir bénéficier d'un passage en colonie fermée montrait qu'il persistait dans son attitude oppositionnelle face aux autorités. Enfin, la cour cantonale a considéré qu'une assistance de probation ou des règles de conduite n'entraient pas en ligne de compte, vu le prononcé de l'expulsion. Une libération conditionnelle ne favoriserait donc pas mieux la resocialisation du recourant que l'exécution de sa peine, du moins au stade actuel.

E. 2.4

L'argumentation du recourant repose, pour l'essentiel, sur une appréciation personnelle des faits qui se substitue à celle de la cour cantonale. Cette démarche est dans cette mesure purement appellatoire, et partant irrecevable. C'est le cas notamment lorsque le recourant conteste l'appréciation de la cour cantonale sur la nature purement circonstancielle de ses regrets ou encore sur sa faible prise de conscience. La cour cantonale a motivé les raisons pour lesquelles elle émettait ces appréciations, à savoir d'une part la tardiveté de la reconnaissance des faits et des regrets, exprimés uniquement dans le cadre de son audition en vue de sa libération conditionnelle devant les premiers juges, et d'autre part en raison du fait qu'il persistait à rejeter la faute sur son épouse et ses anciennes relations. Que ses mauvaises fréquentations soient la raison de ses infractions, comme il l'allègue, révèle bien qu'il cherche à minimiser sa responsabilité en rejetant la faute sur d'autres. Il en va de même lorsqu'il affirme en référence à sa femme qu'il devait fournir des efforts financiers dans le cadre du ménage. S'agissant de son défaut de collaboration à la préparation de sa réinsertion dans son pays d'origine, le recourant se borne à réitérer les explications fournies auparavant selon lesquelles il n'avait pas compris les enjeux de l'expulsion judiciaire, ce qui n'a nullement été établi par la cour cantonale (art. 105 al. 1 LTF). Pour le surplus, au vu des différents comportements oppositionnels du recourant à son renvoi (aucune ébauche de projet de réinsertion socio-professionnelle, refus de collaborer avec les autorités ou de prendre les engagements demandés dans le PES), la cour cantonale pouvait considérer sans arbitraire que le recourant avait démontré qu'il n'avait pas l'intention d'y collaborer. Enfin, le recourant ne conteste pas que les critères pris en considération par la cour cantonale pour établir le pronostic sont pertinents (faible prise de conscience, peu de remord, amendement limité et absence totale de préparation de sa réinsertion socio-professionnelle dans son pays d'origine). Le grief est rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. Au vu de ce qui précède, on ne saurait retenir que l'autorité cantonale a abusé de son pouvoir d'appréciation en établissant un pronostic défavorable vis-à-vis de l'intéressé. La cour cantonale pouvait ainsi, sans violer le droit fédéral, considérer que les conditions pour octroyer la libération conditionnelle n'étaient pas réalisées en l'espèce.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF).

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.